

BAREME D'HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

- ANNEE 2025 -

Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du)

Détail de la prestation	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues (tva 20%)
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 1 heure, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 17 heures	80 € HT / heure Le cas échéant, une majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 25 %
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	80 € HT / heure
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété/avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et/en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	80 € HT / heure

Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

Détail de la prestation	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues (tva 20%)
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	(Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.) 80 € HT / heure
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	80 € HT / heure

Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Détail de la prestation	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues (tva 20%)
Les déplacements sur les lieux	50 € HT (forfait)
La prise de mesures conservatoires	OFFERT
L'assistance aux mesures d'expertise	80 € HT/ heure
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	80 € HT/ heure

Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

Détail de la prestation	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues (tva 20%)
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	30 € HT
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	50 € HT
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	80 € HT / heure

Autres prestations

Détail de la prestation	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues (tva 20%)
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Les parties conviennent que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	80€ HT/heure (au temps passé)
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	80 € HT/ heure
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	80 € HT/ heure
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	80 € HT /heure
L'immatriculation initiale du syndicat	100 € HT

Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Prestation	Détails	Tarification pratiquée Exprimée en HT (TVA 20%)
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	25 € HT
	Relance après mise en demeure	25 € HT
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé	OFFERT
	Frais de constitution d'hypothèque	80 € HT
	Frais de mainlevée d'hypothèque	80 € HT
	Dépôt d'une requête en injonction de payer	80 € HT
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	50 € HT
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles)	80 € HT/ Heure
	Etablissement de l'état daté - (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965, s'élève à la somme de 380 € TTC)	316.67 € HT
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965)	80 € HT
	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	50 € HT
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques	50 € HT
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation	50 € HT
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967)	15 € HT
	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	240 € HT

Nota : Les honoraires travaux sont votés en AG : rémunération au % du montant des travaux HT, selon barème dégressif en fonction de l'importance des travaux